



Septembre 2026

Rapport explicatif concernant la révision de mai 2027 de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité

Table des matières

- 1. Présentation du projet1
- 1.1 Traitement des données relatives aux consommateurs finaux, aux producteurs ou aux gestionnaires d'installations de stockage qui vise à garantir le respect des conditions de raccordement1
- 1.2 Procédure de reconnaissance en tant que projet pilote et de démonstration1
- 2. Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes1
- 3. Conséquences économiques, environnementales et sociales2
- 4. Relation avec le droit européen2
- 4.1 Traitement des données relatives aux consommateurs finaux, aux producteurs ou aux gestionnaires d'installations de stockage qui vise à garantir le respect des conditions de raccordement2
- 4.2 Procédure de reconnaissance en tant que projet pilote et de démonstration2
- 5. Commentaire des dispositions2

1. Présentation du projet

1.1 Traitement des données relatives aux consommateurs finaux, aux producteurs ou aux gestionnaires d'installations de stockage qui vise à garantir le respect des conditions de raccordement

Le projet prévoit de compléter la liste des finalités autorisées pour le traitement des données de mesure par les gestionnaires de réseau. À l'avenir, les gestionnaires de réseau devraient avoir la possibilité de traiter des données personnelles et des données des personnes morales également sous une forme non pseudonymisée, si cela s'avère nécessaire pour garantir le respect des conditions de raccordement. Le traitement sous une forme non pseudonymisée englobe exclusivement les données de référence ainsi que les données de mesure correspondantes qui sont nécessaires pour identifier le raccordement au réseau qui a servi à une violation des conditions de raccordement et prendre les mesures qui s'imposent. La disposition en question ne justifie ni le traitement de *données personnelles sensibles (données sensibles)* au sens de l'art. 5, let. c, de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD ; RS 235.1) ni un *profilage* au sens de l'art. 5, let. f, LPD. Cette nouveauté s'explique par le développement croissant de la production décentralisée ainsi que par le rôle de plus en plus important joué par les installations de stockage et les charges flexibles pour la sécurité d'exploitation du réseau. Les écarts par rapport aux conditions de raccordement prévues – notamment en matière de puissance d'injection et de puissance réactive – peuvent être détectés de manière pseudonymisée, mais ils nécessitent toutefois une attribution claire aux acteurs concernés pour permettre des mesures appropriées. Cette révision permet aux gestionnaires de réseau d'adopter une approche ciblée en pareils cas et contribue ainsi à la sécurité et à la stabilité de l'exploitation du réseau. En même temps, le traitement de données non pseudonymisées reste limité à des situations clairement définies et respecte ainsi le principe de son caractère exceptionnel.

1.2 Procédure de reconnaissance en tant que projet pilote et de démonstration

La présente révision vise à adapter ponctuellement l'ordonnance sur la base des expériences faites en matière d'exécution. Cette modification a notamment pour but de simplifier la procédure de reconnaissance en tant qu'installation pilote et de démonstration, de réduire la charge administrative et la complexité pour les acteurs concernés, ainsi que de renforcer la sécurité juridique. L'élément central de cette révision porte sur le contrôle, désormais confié à l'Office fédéral de l'énergie (OFEN), du respect de la limite de puissance totale de 200 mégawatts (MW) en vertu de l'art. 14a, al. 4, let. c, de la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI).

L'adaptation proposée est de nature principalement technique, elle précise certains points et n'entraîne aucune modification fondamentale de la systématique de la réglementation. Cette révision doit permettre une exécution plus efficace et mieux adaptée à la pratique.

2. Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes

La révision n'a aucune conséquence sur les finances, l'état du personnel, ni d'autres conséquences pour la Confédération, les cantons ou les communes. La rémunération pour l'utilisation du réseau versée par les consommateurs finaux n'en est pas affectée.

3. Conséquences économiques, environnementales et sociales

Les modifications proposées simplifient les processus existants et contribuent à réduire la charge administrative et la charge liée à l'exécution pour les acteurs concernés. Il en découle une exécution plus efficace et mieux adaptée à la pratique.

La présente révision n'a aucune conséquence environnementale ou sociale.

4. Relation avec le droit européen

4.1 Traitement des données relatives aux consommateurs finaux, aux producteurs ou aux gestionnaires d'installations de stockage qui vise à garantir le respect des conditions de raccordement

Il n'y a pas de contradictions avec le droit européen relatif au marché intérieur de l'électricité qui sera déterminant en cas de ratification de l'accord sur l'électricité. La directive (UE) 2019/944 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et le règlement (UE) 2019/943 sur le marché intérieur de l'électricité exigent notamment que les gestionnaires de réseau puissent utiliser les informations nécessaires pour assurer le fonctionnement sûr, fiable et efficace du réseau. La présente réglementation concrétise ces exigences dans le contexte national, sans aller au-delà de ce qui est nécessaire pour ce faire. La question se pose de savoir si les prescriptions à l'art. 7 ter, par. 1, du règlement (UE) 2019/943 sur le consentement du client final pour l'utilisation des données provenant d'appareils de mesure dédiés doivent être reprises dans l'OApEI ; cette question sera examinée dans le cadre du deuxième paquet de mise en œuvre de l'accord sur l'électricité.

4.2 Procédure de reconnaissance en tant que projet pilote et de démonstration

La présente révision n'introduit pas de nouveaux mécanismes de soutien, mais précise des procédures et des compétences existantes en matière d'exécution au niveau national. Elle est donc compatible avec le droit européen de l'énergie.

5. Commentaire des dispositions

Art. 8d, al. 1, let. b

L'ajout à la let. b crée une base explicite permettant aux gestionnaires de réseau de traiter aussi des données personnelles et les données des personnes morales sous une forme non pseudonymisée afin de garantir le respect des conditions de raccordement. Ce complément est nécessaire car, si des écarts correspondants peuvent être constatés sur la base de la let. a, une attribution claire aux consommateurs finaux, aux producteurs ou aux gestionnaires d'installations de stockage concernés est indispensable pour prendre des mesures appropriées. Cette modification concerne aussi les exigences à respecter pour l'exploitation des installations concernées, notamment en matière de puissance d'injection ou de puissance réactive. La réglementation tient ainsi compte de la nécessité d'assurer un fonctionnement sûr et fiable du réseau. Le traitement reste limité à cette finalité et le principe de la priorité au traitement pseudonymisé est respecté.

Art. 18c, art. 18d, al. 2, et art. 18e, al. 1, let. b, ch. 4

Les coûts des aides transitoires pour les producteurs de fer, d'acier et d'aluminium d'importance stratégique visées à l'art. 14^{bis}, al. 9, LApEI font partie intégrante de la rémunération pour l'utilisation du réseau. Ils sont donc, en vertu du droit en vigueur, concernés par les prescriptions légales applicables aux exemptions et aux remboursements. Cet art. 14^{bis} LApEI ne figurant pas dans les énumérations aux art. 18c, 18d, al. 2, et 18e, al. 1, let. b, OApEI, ces derniers étaient jusqu'ici incomplets sur le plan rédactionnel. Ils sont à présent complétés, ce qui permet de remédier à cette lacune et de clarifier la situation juridique.

Art. 18h, al. 2, let. c, et 3 à 5

La modification apportée à l'al. 2, let. c précise que l'OFEN vérifie, déjà dans le cadre de la procédure de reconnaissance en tant qu'installation pilote et de démonstration, si la puissance totale maximale autorisée de 200 MW en vertu de l'art. 14a, al. 4, let. c, LApEI est dépassée. Il est en outre précisé que, pour évaluer le respect de la limite de puissance totale, c'est désormais la date de réception de la demande par l'OFEN qui est déterminante. La date de référence est ainsi avancée par rapport à la réglementation en vigueur : alors que, jusqu'ici, la date de la demande de remboursement déposée auprès du gestionnaire de réseau était déterminante (al. 3), la réglementation se fonde désormais sur la procédure de reconnaissance menée en amont par l'OFEN. Cet avancement de la date de l'évaluation renforce la sécurité juridique pour les requérants : dès le moment de la reconnaissance, ils savent si leur projet s'inscrit dans le contingent disponible. Cela permet d'éviter que des installations soient reconnues en tant qu'installations pilotes et de démonstration, mais qu'elles ne puissent ensuite faire valoir aucun droit à un remboursement auprès du gestionnaire de réseau en raison d'un manque de capacité résiduelle disponible. À cet effet, l'OFEN tient une liste des puissances enregistrées (voir ad al. 5 ci-dessous) et en tient compte dans le traitement des demandes.

L'al. 3 est abrogé, car la disposition est transférée, après adaptation de son contenu, à l'al. 2, let. c.

L'al. 4 est abrogé, parce que le contrôle du respect de la limite de puissance totale s'effectue désormais dans le cadre de la procédure de reconnaissance en tant qu'installation pilote ou de démonstration et que les gestionnaires de réseau ne sont donc plus tenus d'informer l'OFEN des demandes de remboursement.

L'al. 5 est adapté à la suite de la modification apportée à l'al. 2, let. c. La liste tenue par l'OFEN comprend désormais toutes les installations pour lesquelles une demande de reconnaissance en tant qu'installation pilote ou de démonstration a été déposée auprès de l'OFEN. Le point de référence est ainsi avancé par rapport à la réglementation actuelle, qui se fonde sur la demande de remboursement déposée auprès du gestionnaire de réseau. La liste est actualisée en permanence par l'OFEN et crée de la transparence sur le niveau d'utilisation de la puissance totale disponible de 200 MW.

Art. 31q

La disposition transitoire garantit que l'avancement de la date de référence déterminante au moment où la demande de reconnaissance est déposée auprès de l'OFEN n'entraîne pas de différences de traitement injustifiées. Sans disposition transitoire, les demandes déposées après l'entrée en vigueur de la présente révision pourraient passer avant des demandes antérieures. C'est pourquoi la date de réception par l'OFEN est aussi fixée comme étant déterminante pour les demandes déjà déposées. Sont également concernées les installations qui avaient déjà été reconnues en tant qu'installations pilotes ou de démonstration avant l'entrée en vigueur de la modification du ..., pour autant qu'aucune demande de remboursement n'ait encore été déposée. Cette disposition garantit l'égalité juridique et la protection de la confiance légitime des requérants.